

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE SUIVANT UNE PROCEDURE DE RETENTION

Le préfet de la Haute-Garonne

- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L.224-1, L.224-2, L.224-6 et L.224-9, R.221-13 à R.221-14-1, R.224-4, R.224-12 à R.224-17 et R.224-19-1;

- Considérant que Monsieur GOUGACHE NOAN AMAR PHILIPPE, né(e) le 19/08/1998 à PERPIGNAN (FRANCE), demeurant 188 AVENUE DE FRONTON 31200 TOULOUSE a fait l'objet le 31/12/2023 à 23h00 sur la commune de AUCAMVILLE ;

- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire

- des vérifications prévues à l'article :
R. 235-5 du code de la route, qui ont établi l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants

- Considérant le danger grave et immédiat que représente le conducteur en infraction pour la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même;

ARRÊTE :

Article 1er - La validité du permis de conduire de GOUGACHE NOAN AMAR PHILIPPE délivré le 15/11/2021 sous le n° 210631301104 par Le préfet de la Haute-Garonne est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la date de rétention du titre, ou à défaut de la date de notification de la présente décision.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Article 3 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant la Commission médicale, pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République à PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE.

- M. le PREFET DE HAUTE-GARONNE chargé de la notifier et de faire retour d'une copie signée par le conducteur.
À TOULOUSE, le 04/01/2024 à 14h45
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef du BAMP
Fabrice MUR



2D-DOC



Date de notification : __/__/____

Permis retiré le __/__/____

Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite (1) : __/__/____

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Envoi d'une copie au service notificateur le : __/__/____ (2)
Observations éventuelles du service préfectoral :
Transmission d'une copie au Parquet le : __/__/____ (2)

- (1) Sous réserve de la décision judiciaire à intervenir
(2) A compléter par le service préfectoral le cas échéant

INFORMATION RELATIVE AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Par ailleurs, vous pouvez présenter un recours administratif, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte (recours gracieux), soit auprès du Ministre de l'intérieur/Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (recours hiérarchique). Toutefois, pour conserver la possibilité d'introduire ultérieurement un recours contentieux, il convient que vous présentiez votre recours administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Une copie de la présente décision doit être jointe à votre requête, afin de faciliter son traitement.

Les recours contre la présente décision, indiqués ci-dessus, n'ont pas d'effet suspensif.
**INFORMATION RELATIVE A LA RESTITUTION DES DROITS DE CONDUIRE ET
SUR L'ECHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE**

En application des articles R.221-13 et suivants du code de la route, vous devez vous soumettre à **une visite médicale devant la Commission médicale** auprès de la préfecture de votre lieu de résidence ou du lieu de l'infraction. A défaut, votre permis de conduire sera suspendu jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue par le Préfet, après avis médical émis par la Commission médicale. Il vous appartient de prendre rendez-vous un mois avant la fin de la mesure.

Pour le rendez-vous, vous devrez vous munir d'un certain nombre de documents :

- o la notification de l'arrêté et le présent arrêté,
- o une pièce d'identité en cours de validité,
- o le méf de confirmation de votre rendez-vous,
- o le questionnaire médical disponible sur le site de la préfecture

Des examens supplémentaires pourront également être prescrits.

A l'issue de ce rendez-vous, si un avis favorable d'aptitude à la conduite est rendu, il vous appartiendra de solliciter un nouveau titre de conduite en vous connectant sur l'espace conducteur ANTS: <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr>. L'avis médical devra être joint à votre demande.